



Le 23 juillet 2012.

Monsieur André-Claude LACOSTE
Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

Objet : la réglementation en matière de prélèvements d'eau et de rejets par les installations nucléaires de base.

Monsieur le Président,

Suite aux demandes exprimées par de nombreuses Commissions locales d'Information, le Comité scientifique de l'ANCCLI s'est penché sur les modalités selon lesquelles sont arrêtées les prescriptions en matière de prélèvements d'eau et de rejets.

Il apparaît tout d'abord que ces modalités ont évolué au cours des vingt dernières années. Jusqu'en 1995¹, les prélèvements d'eau et de rejets d'effluents dits « conventionnels » (non radioactifs) faisaient l'objet d'un arrêté préfectoral, en général à durée limitée, les rejets d'effluents radioactifs (et chimiques associés) faisant pour leur part, avant la mise en service de l'installation et à l'issue d'une enquête publique, l'objet d'un arrêté interministériel non limité dans le temps².

Le 4 mai 1995, le décret relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, définissait le principe d'un arrêté interministériel unique pour les prélèvements d'eau et tous les types de rejets³. Cet arrêté était pris à l'issue d'une enquête publique.

¹ en vertu notamment des décrets des 6 novembre et 31 décembre 1974 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides provenant d'installations nucléaires et de leurs arrêtés d'application, des lois du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et leurs décrets et arrêtés d'application.

²Fessenheim : arrêté préfectoral non limité dans le temps réglementant à la fois les prélèvements d'eau et l'ensemble des rejets

³ Arrêté/prescriptions incluant les conditions du contrôle de l'installation et de la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que des conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance des Autorités et du public.

Ces dispositions étaient à nouveau révisées dans le décret du 7 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, pris en application de la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006. Cet arrêté prévoit en effet que les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents³ font désormais l'objet de prescriptions édictées par l'Autorité de sûreté nucléaire, les prescriptions relatives aux limites de rejets d'effluents étant transmises pour homologation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Le décret du 7 novembre 2007 indique que les *prescriptions* édictées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets directs ou indirects dans le milieu ambiant, qu'ils soient radioactifs ou non, et sur les moyens nécessaires aux analyses et mesures utiles au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement (Article 18.I et II).

Ces préconisations peuvent être de deux ordres : les prescriptions prises pour l'application du décret d'autorisation de création (Article 18.I et II) d'une part, les prescriptions relatives à la modification de celles-ci d'autre part, ces dernières relevant d'une initiative propre de l'Autorité de sûreté, ou étant consécutives à une demande de modification(s) de l'installation, des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence de la part de l'exploitant (Articles 25 et 26).

Dans le cas le plus simple, les projets de prescriptions supposent la *consultation* du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et peuvent donner lieu à *observations* de la part de l'exploitant, de l'ASN et des Commissions Locales d'Information (Articles 18 et 25.I).

En application de l'article 29.IIbis inséré le 11 mai 2010 dans l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, le décret sus visé modifié le 2 mai 2012 et entré en vigueur le 1^o juin 2012 stipule en outre que, si une demande de l'exploitant est susceptible de provoquer un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement, le dossier transmis à l'Autorité de sûreté fera l'objet d'une *mise à disposition du public*. Les modalités de cette mise à disposition seront définies par l'Autorité de sûreté nucléaire dans le respect des dispositions de l'article R.122-11.I du code de l'environnement (Article 26.II).

Enfin, si l'Autorité de sûreté nucléaire estime qu'une modification envisagée par l'exploitant met en cause de façon notable les conditions de création de l'installation, ce dernier est invité à déposer auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire une demande de *modification de l'autorisation de création* dans le cas d'une modification des prescriptions existantes (Article 26).

L'article 29IIbis de la loi du 13 juin 2006 mentionné plus haut précisait pour sa part : « Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ».

La notion d'*accroissement significatif* des prélèvements d'eau ou des rejets définit donc une situation intermédiaire entre la simple mise à jour de prescriptions (Article 18 et Article 26.I du décret modifié) et une mise à jour nécessitant une modification de l'autorisation de création (Article 26.IV du décret modifié). Il ne constitue pas une modification notable de l'installation c'est-à-dire une modification des éléments essentiels [= des prélèvements d'eau ou des rejets] pour la prévention des risques ou inconvénients pour la santé et l'environnement et ne justifie pas une enquête publique.

L'ensemble de ces dispositions attirent de la part de l'ANCCLI et de son Comité scientifique un certain nombre de questions auxquelles nous vous serions extrêmement reconnaissants de bien vouloir apporter une réponse.

1- Les projets de prescriptions, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise à disposition du public, ne donnent pas lieu à ouverture d'une enquête publique⁴.

La suppression de l'enquête publique demande à être comprise et donc justifiée.

2- La mise à disposition d'une étude d'impact, qui seule peut permettre d'apprécier le fondement d'une modification des prescriptions existantes⁵, n'est pas évoquée.

Quelle en est la justification ?

3- Si les consultations préalables prévues par les articles 18 et 25.I ne sont pas obligatoires en situation exceptionnelle, elles n'en sont pas pour autant exclues (Article 25.I). Les dérogations qui ont été accordées aux cours des années précédentes à différents CNPE (abaissement du débit minimal du cours d'eau en dessous duquel le rejet n'est pas autorisé, augmentation des limites de rejets thermiques...) ne semblent pas avoir donné lieu à consultation des commissions locales d'information.

Les Commissions locales d'information seront-elles à l'avenir consultées ?

4- Concernant les modalités de la mise à disposition du public, il est indiqué que le bilan de la mise à disposition du public sera dressé par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (Article R.122-11.I du code de l'environnement).

Pourquoi cette mission n'est-elle pas confiée à une instance indépendante ?

5- Quels sont les critères qui conduisent soit à une mise disposition du public, soit à une demande de modification de l'autorisation de création et donc à l'ouverture d'une enquête publique ? Autrement dit, *à partir de quand un accroissement est-il considéré comme significatif et à partir de quand considère-t-on que l'on a affaire à une modification notable de l'installation ?*

6- Rien n'exclut *a priori* que l'autorisation de création soit accordée et que les prélèvements d'eau et/ou les rejets correspondants ne soient pas acceptables aux yeux de l'Autorité de sûreté eu égard à leurs impacts sur la santé et/ou sur l'environnement. *Cette situation conduirait-elle à une remise en question de l'autorisation de création ?* La question se pose de la cohérence entre un décret d'autorisation de création et l'édition de prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et/ou aux rejets d'effluents correspondants (non soumises à l'enquête publique).

⁴ Dans le cas de l'application du décret d'autorisation de création (ou d'une modification de celui-ci), si cette procédure peut être menée « concomitamment avec la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création » (Article 18.III), les prescriptions ne peuvent être arrêtées par l'ASN qu'après l'entrée en vigueur du décret d'autorisation et la procédure n'est pas concernée par l'enquête publique ouverte dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de création.

⁵ Concernant par exemple les limites de rejets, quel est le « spectre de référence » (l'ensemble des radioisotopes) qui est retenu au titre des rejets gazeux et des rejets liquides, tant en termes qualitatif (identification des radioisotopes présents dans les rejets) que quantitatif (proportion relative de chacun de ces radioisotopes, activité annuelle rejetée) ? Sur quelle base ce spectre est-il établi ? Du fait tant de leurs caractéristiques physico-chimiques propres que des caractéristiques du milieu, les radioisotopes se comportent différemment dans l'environnement ainsi que dans la chaîne alimentaire. Comment ces transferts différentiels (notamment les phénomènes de bio-accumulation et de bioamplification) et les expositions qui en résultent pour les populations vivant dans l'environnement des sites sont-ils pris en compte ? Quelle articulation entre spectres de référence d'une part et transferts et toxicité spécifiques d'autre part, notamment pour les radioéléments qui font l'objet de limites globales (produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma hors tritium, carbone 14, gaz rares et iodes) ? Comment sont établies pour chaque site les limites de rejets d'effluents thermiques ? Les débits du cours d'eau pour lesquels les rejets sont autorisés ?

7- Les prescriptions relatives aux limites de rejets donnent lieu à arrêté d'homologation (Article 25 25.III), ce qui n'est pas le cas des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux modalités et au contrôle des rejets, et à la surveillance de l'environnement.
Quelle en est l'explication ?

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

Le Président de l'ANCCLI



Jean-Claude DELALONDE

La Présidente du CS de l'ANCCLI



Suzanne GAZAL